



Avis 86 du CC Sud sur la suppression de la taille minimale de la palourde japonaise au niveau communautaire

Contexte :

La palourde japonaise (*Ruditapes philippinarum*) est exploitée dans différents Etats membres par des pêcheurs à pied professionnels sur des gisements répartis notamment le long du littoral atlantique. Plusieurs centaines d'entreprises (exemples en France du Golfe du Morbihan, de la Baie de Bourgneuf ou du Bassin d'Arcachon) dépendent principalement de cette pêche.

Sa taille minimale pour les zones 1 à 5 (excepté Skagerrak/Kattegat), qui comprennent les eaux de l'Atlantique Nord, de la Manche et de la mer du Nord, est fixée depuis 2008 au niveau communautaire par le règlement n°850/98 dit règlement « Mesures techniques », à 35 mm, alors que la taille minimale de nombreux autres coquillages de pêche à pied (comme la moule, l'huître creuse ou la coque) n'est pas fixée au niveau communautaire mais renvoyée à la compétence des Etats membres. Cette modalité permet aux Etats membres de fixer des tailles minimales qui peuvent être différentes selon les gisements, afin de prendre en compte les réalités biologiques de chaque stock.

Aujourd'hui, la taille minimale de la palourde japonaise fixée au niveau communautaire pose un certain nombre de difficultés aux pêcheurs à pied professionnels, notamment français, et en particulier ceux du bassin d'Arcachon, dans la mesure où elle n'est pas adaptée aux particularités biologiques des stocks.

Des études scientifiques (cf notre Ifremer figurant en annexe) ont en effet pu mettre en évidence des spécificités de certains stocks :

- Ralentissement de la croissance bien avant 35 mm,
- A partir d'une certaine taille, une croissance en largeur comme en longueur, donne une forme dite "boudeuse" aux coquillages.

En conséquence, des parties importantes de certains gisements sont rendues inexploitable par le respect de la taille minimale en vigueur.

Ces éléments montrent qu'une seule et unique taille minimale, fixée par l'Europe pour toute la zone Atlantique, n'est pas pertinente et pénalise certains gisements.

Recommandation :

En conséquence, le CC Sud demande aux co-législateurs (Parlement Européen, Conseil) que la taille minimale de capture de la palourde japonaise ne soit plus fixée au niveau communautaire, mais par chaque Etat Membre. Ainsi la gestion pourra être adaptée aux spécificités des stocks locaux lorsque c'est légitime. Cette modification devrait être effectuée le plus rapidement possible (par le biais du règlement Omnibus en cours de discussion ou à défaut lors de la révision du règlement « mesures techniques »).

Il sera en parallèle essentiel que les Etats membres anticipent cette modification en prévoyant d'ores et déjà l'inscription au niveau national d'une taille minimale adaptée aux spécificités des gisements.

Contributeur : CNPMEM



Objet : Taille règlementaire de la palourde japonaise du bassin d'Arcachon.
N/Réf. : LER/AR/013-2014/HOJ/NCM/ft
Affaire suivie par : N. CAILL-MILLY
(ifremer/ LRHA Anglet)

DDTM de la Gironde
A l'attention de M. ARDOHAIN
5, Quai du Capitaine Allegre
33120 ARCACHON

Arcachon, le 10 mars 2014

Monsieur,

Vous avez sollicité, par courrier adressé le 03/03/2014, l'avis de l'Ifremer sur "*la pertinence, compte-tenu des spécificités du gisement de palourdes japonaises du bassin d'Arcachon, d'une fixation de taille minimale règlementaire de la palourde japonaise à une échelle plus locale que l'échelle européenne*".

La palourde japonaise présente une croissance individuelle pouvant varier d'une zone à l'autre et ce le plus souvent en lien avec les conditions environnementales.

La population du bassin d'Arcachon constitue un stock sédentaire isolé des autres gisements français de par la géomorphologie du site et les conditions de réalisation du cycle biologique de l'espèce (pas de colonisation hors bassin malgré la phase larvaire pélagique). Des travaux de recherche menés sur le bassin depuis quelques années apportent des éléments de connaissance sur la performance de croissance linéaire et sur la morphologie de cette population :

- concernant la croissance linéaire (longueur antéro-postérieure), les travaux de Dang (2009) ont mis en évidence une croissance relativement faible à l'intérieur de la lagune et un ralentissement de croissance à partir d'une trentaine de millimètres. Les expériences de marquage montrent qu'à l'intérieur du bassin, la longueur maximale théorique varie en fonction des zones entre 38,1 et 44,6 mm. Il a été démontré que cette longueur maximale était corrélée avec les conditions trophiques (fraction de phytoplancton ingéré) ;
- concernant la morphologie, les travaux de Caill-Milly (2012) décrivent une variabilité à l'intérieur du bassin avec des zones plus ou moins favorables au développement des individus. Parmi les paramètres de forme considérés, trois d'entre eux (index d'élongation, ratios de poids de coquille et mesures linéaire ou surfacique) présentent une corrélation significative avec des conditions environnementales (ressources trophiques, température).

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Station d'Arcachon
Quai du Commandant Silhouette
33120 Arcachon
France

téléphone 33 (0)5 57.72.29.80
télécopie 33 (0)5.57.72.29.99
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

.../...

Pour les paramètres considérés ci-dessus, des différences importantes avec d'autres populations de cette même espèce sont constatées. Ces différences existent non seulement lorsque la comparaison est effectuée avec les populations de la zone d'origine de l'espèce (Asie) mais aussi lorsqu'elle est opérée à une échelle européenne (Italie, Espagne) et même française (Normandie, Bretagne). Au regard des critères morphométriques observés intra-bassin (palourde globalement plus ronde, moins légère qu'ailleurs), la population de palourde japonaise du bassin d'Arcachon évoluerait dans un milieu moins favorable en termes de conditions environnementales que dans d'autres secteurs.

Considérant à la fois la "physionomie" de la zone exploitée et les spécificités de nature biologique observées pour la population de palourde intra-bassin, il apparaît que la fixation de la taille réglementaire de la palourde pour une échelle spatiale plus réduite que l'échelle européenne (Règlement CE n°40/2008) serait plus pertinente pour cette population. A ce propos, des travaux scientifiques récents menés en Espagne (Cantabrie) ont également fait ce même constat même si des difficultés liées au contrôle sont à attendre dans le cas d'application de tailles minimales différentes selon les zones.

Quoiqu'il en soit, la structure en taille de toute population exploitée dépend à la fois de la croissance individuelle et de l'exploitation (modalités et taux). L'objectif de toute mesure de gestion (dont la taille minimale) est de maximiser durablement les productions.

Je me tiens à votre disposition pour toute précision, et vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes considérations les meilleures



Hélène OGER-JEANNERET
Responsable de la station IFREMER d'Arcachon